

DÉPARTEMENT  
**SAÔNE ET LOIRE**  
ARRONDISSEMENT  
**MACON**  
CANTON  
**LA CHAPELLE DE GUINCHAY**  
COMMUNE  
**ROMANECHE-THORINS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

6-LIB.PUB.2023 0050

### **ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN AGGLOMERATION SUR LES RD906, RD466B, D486B, D486, D186 ET D266**

**Le Maire de la Commune de ROMANÈCHE-THORINS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers, il est nécessaire de définir le régime de priorité de toutes les intersections sur la D486 et les voies communales en agglomération sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : A compter de la signature du présent arrêté, l'obligation d'arrêt est imposée aux usagers circulant sur :

- la D466B, au carrefour formé avec la D906 ;
- la VC « rue du Parc », au carrefour formé avec la D906 ;
- la VC « Les Matis », au carrefour formé avec la D466B ;
- la VC « Les Perrières », au carrefour formé avec la D486 ;
- la VC « rue du Temps », au carrefour formé avec la D486 ;
- la VC « rue de la Chanillière », au carrefour formé avec la D486 et la D486B ;
- la D486, au carrefour formé avec la D486B ;
- la VC « rue de Lancié », au carrefour formé avec la D486 (rue de la Gare).

**ARTICLE 2** : A compter de la signature du présent arrêté, une prescription de céder le passage est imposée aux usagers circulant sur :

- la VC « rue des Etelles », au carrefour formé avec la D906 ;
- la D486B, au carrefour formé avec la D906 ;
- la VC « rue Maison Blanche », au carrefour formé avec la D906 ;
- la VC « rue de la Caserne », au carrefour formé avec la D906 ;
- la VC « rue des Condemines », au carrefour avec la D906 ;
- la VC « rue du Greffier », au carrefour formé avec la D906 ;

- la VC « rue des Bulands », au carrefour formé avec la D906 ;
- la VC « rue du Parc », au carrefour formé avec la D466B ;
- la VC « Le Molard du Fief », au carrefour formé avec la D466B ;
- la VC « rue de la Chanillière », au carrefour formé avec la D486 ;
- la VC « « rue de la Pierre », au carrefour formé avec la D486 ;
- la VC « rue de la Passerelle », au carrefour formé avec la D486 (route de la Gare) ;
- la VC « rue des Jacques », au carrefour formé avec la D486 (route de la Gare) ;
- la D186 (route de la Chapelle), au carrefour formé avec la D486 ;
- la D266 (route du Moulin à Vent), au carrefour formé avec la D486 ;
- la VC « chemin en Vivier », au carrefour formé avec la D266 (route du Moulin à Vent).

**ARTICLE 3** : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place et entretenue par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 4** : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives aux régimes de priorité sur les routes départementales en agglomération sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins (arrêté 6-LIB.PUB.2023 0092 du 19 oct. 2021).

**ARTICLE 5** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Maire de Romanèche-Thorins pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**ARTICLE 6** : : Monsieur le Maire de Romanèche-Thorins, monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire et à Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire.

Fait à ROMANÈCHE-THORINS  
Le, 16 mai 2023  
Le Maire,

**Yannick VACHER.**

